

**ARRETE DE STATIONNEMENT**

*Nous, Maire de la Commune d'Amplepuis,*

*Vu les articles L 2212-1 à L 2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*

*Vu le Code de la Route ;*

*Vu le Code Pénal et plus particulièrement son article R 610-5 ;*

*Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,*

*Vu la demande d'autorisation de MME BOCHARD Nathalie, pour le compte de l'association GRILLONS ET CIGALES, en date du 11 juin 2025.*

**Considérant** que pendant *une vente de paëlla, place de l'hôtel de ville*, commune d'AMPLEPUIS, il y a lieu d'autoriser l'occupation temporaire du domaine public,

**Considérant** que la section concernée par la manifestation est située en agglomération,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le bénéficiaire, Association GRILLONS ET CIGALES est autorisé à occuper temporairement le domaine public sans encrage :

**Mise en place d'un stand place de l'hôtel de ville.**

**Article 2 :** Les dispositifs du présent arrêté s'appliqueront :

**Samedi 19 juillet 2025.**

**Article 3 :** l'accès aux services de secours et de sécurité devra être maintenu en permanence.

**Article 4 :** Lors de l'achèvement de la manifestation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats de la manifestation.

**Article 6 :** Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Policier Municipal et *Mme Bochard*, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Diffusé à :

- Le commandant du groupement de Gendarmerie du Rhône
- Le directeur du service départemental métropolitain incendie et secours
- *Mme Bochard*

AMPLEPUIS, le 12 juin 2025

Le Maire  
René PONTET

